

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-059622

Caen, le 6 novembre 2023

**Société Novatrice d'Etudes et de
Réalisations (SNER)
Z.A La Bergerie
27600 GAILLON**

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 septembre sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2023-0151 – dossier T270342 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2023 en matinée sur un chantier de gammagraphie réalisé par une équipe de votre société au sein de l'entreprise de chaudronnerie CH.BESSON à Oissel (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection à caractère inopinée du 27 octobre 2023 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'un projecteur de gammagraphie contenant une source d'Iridium 192 (¹⁹²Ir) lors d'un chantier réalisé au sein de l'entreprise CH.BESSON à Oissel (76). Cette inspection fait suite à une inspection réalisée le 3 septembre 2023 qui avait mis en évidence une organisation de la radioprotection perfectible en matière de mise en œuvre d'une zone d'opération.

L'inspecteur est arrivé au cours de l'opération en milieu de matinée et a ainsi pu, en présence des opérateurs qui étaient titulaires du CAMARI¹ et dont l'un est aussi le conseiller en radioprotection de votre entreprise, consulter par sondage les principaux documents présents sur le chantier. Il s'est intéressé notamment aux documents relatifs à la mise en œuvre d'une zone d'opération, le suivi des matériels utilisés ainsi que les documents relatifs au transport de matières dangereuses. Il a assisté aux contrôles non destructifs réalisés sur la zone de travail prévue et notamment la mise en place du balisage et la réalisation de l'un des quatre tirs qui étaient planifiés. Enfin, la disponibilité de l'équipe des radiologues au cours de l'intervention a été soulignée par l'inspecteur.

Il ressort de cette inspection que les non-conformités relevées au cours de la dernière inspection du 6 septembre 2023 qui avaient fait l'objet d'un plan d'action de votre part en réponse au courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire ont été levées et que de ce fait, les exigences réglementaires applicables à votre activité de gammagraphie sont respectées. Il apparaît notamment que la préparation du chantier tant du côté du donneur d'ordres que du votre au regard de la coordination des mesures de prévention était satisfaisante. Le balisage mis en œuvre afin de délimiter la zone d'opération était cohérent avec les dispositions prévues dans le plan de balisage et dans la fiche d'intervention. L'équipe avait une maîtrise suffisante des abords de la zone d'opération.

Toutefois, l'inspecteur a mis en évidence une insuffisance relative au non-usage de la balise dite « sentinelle », bien que présente dans le véhicule et qui avait pourtant été utilisée de manière efficiente lors de l'inspection précédente.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Signalisation des périodes d'émission de rayonnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Aucun dispositif lumineux signalant la présence de la source, et son éjection, n'était utilisé lors du tir auquel a assisté l'inspecteur bien que cet équipement était présent dans le véhicule.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilité de ce signal lumineux est d'avertir le radiologue d'un éventuel problème lorsqu'il s'approche du gammagraphe en pensant avoir réintégré la source. C'est dans cet objectif et afin de détecter une éventuelle anomalie lors du retour de la source (notamment en cas de rupture de doigt d'obturateur), que la balise doit être placée autant que possible dans l'axe du canal d'éjection de la source.

¹ CAMARI : Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologies industriels

Demande II.1 : Veiller à faire utiliser de manière systématique un dispositif de signalisation lumineuse et /ou sonore, avertissant le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Dispositif de signalisation du véhicule au regard du transport de matières radioactives

Constat III.1 : L'inspecteur a pris note du fait qu'un rendez-vous était programmé le vendredi 3 novembre 2023 chez le concessionnaire automobile afin de lever l'écart réglementaire relevé lors de l'inspection du 3 septembre 2023 en lien avec le fait qu'un des deux panneaux rectangulaires de couleur orange était fixé sur le capot du véhicule.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE